



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants de conservation

Question écrite n° 17677

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des bibliothécaires adjoints, employés dans des bibliothèques municipales, titulaires du CAFB (certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires), mais non intégrés dans la fonction publique, pour lesquels la réforme de 1991 retire toute valeur au CAFB remettant ainsi en cause leur avenir. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconnaître la formation déjà réalisée et sanctionnée par un diplôme professionnel (le CAFB) en dispensant ces bibliothécaires des épreuves du concours national destiné à l'inscription sur les listes d'aptitudes.

Texte de la réponse

Le nouveau statut des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques mettant en œuvre les mesures de revalorisation prévues par les accords du 9 février 1990, dits « Durafour », et actuellement examiné par le Conseil d'État, contient une disposition prévoyant qu'à titre transitoire une partie des postes d'assistant de conservation à pourvoir sera accessible par la voie d'un concours sur titre ouvert aux candidats titulaires du CAFB. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 33 du décret n° 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, tel que modifié par l'article 11 du décret n° 93-986 du 4 août 1993, prévoit que « par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures et du CAFB pourront se présenter aux concours externes sur épreuves ouverts en 1993, 1994 et 1995 ». En tout état de cause, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'accès à la fonction publique territoriale s'effectue par voie de concours ou d'examen professionnel, si le statut particulier le prévoit, et que seuls les agents titulaires sont intégrés dans les cadres d'emplois. Cependant, les décrets portant statut particulier prévoient généralement l'intégration dans les cadres d'emplois des agents non titulaires qui, en activité à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984 ont été titularisés sur un emploi dans les conditions fixées par les articles 126 à 131 de cette loi et par les décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986. Les agents non titulaires qui n'auraient pas été ainsi titularisés ne peuvent prétendre à une intégration dans un cadre d'emplois. Ce décret du 18 février 1986 a été modifié par l'article 1er du décret du 4 août 1993 précité, pour rouvrir le délai de six mois requis pour demander la titularisation en catégorie B dans les conditions légales précitées et parmi lesquelles figure, notamment, celle d'être en fonctions à la date de publication de la loi évoquée ci-dessus, soit le 27 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17677

Rubrique : Bibliothèques

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4111

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5282